

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 9 septembre 2002

Messagerie

Projet de loi

autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative à la Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande (HETSR) (C 1 23.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du
24 mai 1847,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à la Convention intercantonale relative à la Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande (HETSR), adoptée par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin les 31 mai et 27 septembre 2001, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2 Exécution et autorisation

¹ Le Conseil d'Etat, et, sur délégation, le département de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la Convention.

² Le département de l'instruction publique est autorisé à transmettre aux instances compétentes, sous la forme prescrite, les données nécessaires à l'exécution de la Convention.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4 Modifications à une autre loi

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 16, al 4 et 5 (nouvelle teneur)

⁴ Le Conservatoire de musique de Genève a en outre pour tâche d'assurer des formations de type professionnel de musiciens et de maîtres de musique, au niveau Haute école de musique (HEM).

⁵ L'Institut Jaques-Dalcroze a pour tâche particulière d'assurer une formation en rythmique Jaques-Dalcroze ainsi qu'une formation HEM de professeurs dans ce domaine.

Art. 16, al. 6 (nouveau, les al. 6 à 10 anciens devenant les al. 7 à 11)

⁶ La formation professionnelle des comédiens et metteurs en scène est assurée exclusivement par la Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande, conformément à la Convention intercantonale relative à la Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande (HETSR) des 31 mai et 27 septembre 2001 (C 1 23) et à la loi autorisant le Conseil d'Etat à y adhérer, du ... (*à compléter*).

Art. 16, al. 7 (nouvelle teneur)

⁷ Le Conservatoire populaire de musique a en outre pour mission d'assurer la formation continue non professionnelle des adultes dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Art. 16, al. 9 (nouvelle teneur)

⁹ Un conseil des écoles genevoises de musique est l'organisme fédératif qui réunit le Conservatoire de musique, le Conservatoire populaire de musique et l'Institut Jaques-Dalcroze. Il a pour but de coordonner, rationaliser et orienter l'activité des institutions dans les domaines non professionnels qui leur sont communs, dans le sens du mandat qui leur est confié. Le règlement en fixe la composition et les modalités de fonctionnement. Le département y est officiellement représenté.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Convention intercantonale relative à la Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande (HETSR)

C 1 23

La Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,
vu les besoins généraux de formation des comédiens et metteurs en scène de la région,
dans le but de favoriser la création théâtrale d'expression française dans l'espace culturel romand,
désireuse de promouvoir une relève artistique de haut niveau dans le domaine de l'expression théâtrale,
dans le but d'assurer une présence artistique de qualité de la Suisse romande dans le cadre national et international,
soucieuse d'une utilisation rationnelle et économique des moyens à disposition,
arrête :

Art. 1 Définition de l'objet

¹ Une Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande (HETSR) est mise en place pour répondre aux besoins de l'ensemble des cantons.

² L'Ecole a charge d'assurer la formation professionnelle des comédiens et des metteurs en scène.

³ L'Ecole est une institution de formation supérieure de niveau Haute école spécialisée (HES).

Art. 2 Objectifs

La HETSR a pour but l'exploitation d'une institution de formation supérieure, lieu d'enseignement des matières nécessaires à la connaissance et à la pratique du théâtre, d'expérimentation et de réflexion. Elle est ouverte aux différentes formes d'art et aux courants contemporains de la pensée et de l'expression artistique.

² Elle répond aux besoins des milieux de l'expression théâtrale de la région, elle favorise les possibilités d'échanges.

³ Elle favorise l'insertion professionnelle de ses diplômés.

Art. 3 Durée et périodicité de la formation

¹ Le cycle habituel de la formation est d'une durée de 3 ans.

² Les travaux et épreuves conduisant à la certification peuvent s'étendre sur une durée de 10 mois au plus au-delà du cycle de formation.

³ Les admissions ont lieu, en principe, une année sur deux.

Art. 4 Accès à la formation

¹ Peuvent s'inscrire au concours d'admission à la HETSR les candidates et candidats qui répondent aux conditions suivantes :

- a) être titulaire d'une maturité gymnasiale reconnue, ou
- b) titulaire d'une maturité professionnelle reconnue, ou
- c) titulaire d'un diplôme décerné par une école du degré diplôme ou une école supérieure de commerce, et clôturant une formation reconnue de trois ans, ou
- d) titulaire d'un diplôme reconnu, décerné par une autre école de culture générale du degré secondaire II, ou
- e) qui peuvent attester d'un niveau de culture générale équivalent, acquis différemment.

² L'Ecole peut, à titre exceptionnel, ne pas exiger des candidats et candidates un diplôme de degré secondaire II s'ils font preuve d'un talent hors du commun dans le domaine artistique considéré.

³ L'admission n'est prononcée par la HETSR qu'à l'issue des épreuves d'un concours.

⁴ Les candidats peuvent se présenter trois fois aux épreuves du concours.

Art. 5 Diplômes

L'Ecole délivre des diplômes reconnus au sens de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes du 18 janvier 1993.

Art. 6 Statut juridique de la HETSR

¹ L'Ecole est constituée en une fondation de droit privé.

² Les cantons, parties à la présente Convention, disposent d'un siège au sein du Conseil de la Fondation.

³ Quatre sièges sont réservés aux représentants des milieux professionnels concernés, pour autant que les représentants des cantons conservent la majorité.

⁴ La HETSR peut conclure un accord d'association avec d'autres institutions poursuivant des buts analogues.

Art. 7 Siège de la HETSR

La HETSR a son siège à Lausanne.

Art. 8 Direction, administration et corps enseignant de l'Ecole

¹ Le directeur ou la directrice de la HETSR est engagé-e par le Conseil de la Fondation.

² Le corps enseignant de l'HETSR et le personnel sont engagés sous contrat de droit privé par le directeur de l'école.

Art. 9 Budget

Le budget annuel de l'Ecole est arrêté par le Conseil de la Fondation. La majorité des membres du Conseil, représentants des cantons, est requise.

Art. 10 Financement

¹ Le solde du budget de fonctionnement de la HETSR, hors subventions ou recettes extérieures est financé par les cantons signataires de la Convention selon les règles suivantes :

- i) une participation précipitaire du canton siège de 40 %;
- ii) une participation générale de l'ensemble des cantons de 20 % au prorata de leur population de langue française;
- iii) une participation au prorata de leurs ressortissants en formation selon le domicile avant le début de la formation sur le solde restant.

² Le canton de domicile est déterminé conformément à l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) du 4 juin 1998 (art. 5).

³ Les étudiants étrangers ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation cantonale selon l'alinéa 1, litt. iii) ci-dessus.

Art. 11 Participation des cantons non membres de la Fondation HETSR

Les cantons non membres de la Fondation versent à l'Ecole une contribution forfaitaire pour leurs ressortissants conformément à l'Accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées (AHES) du 4 juin 1998.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur lorsque cinq cantons au moins l'ont ratifiée, dont les cantons de Genève et de Vaud.

Art. 13 Engagement des cantons

Les cantons qui ratifient la Convention renoncent à organiser en parallèle une formation professionnelle qui pourrait concurrencer la HETSR.

Art. 14 Durée de la Convention et dénonciation

¹ La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

² Elle est résiliable à la fin de chaque session du cycle de formation, moyennant un préavis de 2 ans.

³ La partie qui résilie reste redevable de sa part de financement pour ses ressortissants jusqu'à l'achèvement de leur formation.

Art. 15 Ratification et modification de la Convention

¹ L'autorité cantonale habilitée communique sa décision de ratification au secrétariat de la Conférence qui en informe les autres partenaires.

² Toute proposition de modification de la Convention est transmise au secrétariat qui requiert l'avis des autres partenaires de la Convention avant de la soumettre à ratification de la Conférence. Cette convention a été adoptée par la Conférence intercantonale de l'instruction publique dans sa séance plénière du 31 mai 2001, l'article 7 étant complété au cours de sa séance plénière du 27 septembre 2001.

Neuchâtel, Lausanne, les 31 mai et 27 septembre 2001

La Présidente
Martine Brunschwig Graf

Le secrétaire général
Jean-Marie Boillat

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Préambule

Le projet de loi qui vous est soumis vise à autoriser le Conseil d'Etat à adhérer à la Convention créant la Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande (ci-après HETSR).

La fondation d'une école professionnelle de comédiens et de metteurs en scène est une manifestation importante de la volonté genevoise de collaboration intercantonale en matière de formation supérieure et de politique culturelle. Il s'agit là d'une chance unique:

- de favoriser la création théâtrale d'expression française dans l'espace culturel romand ;
- de promouvoir une relève artistique de haut niveau dans le domaine de l'expression théâtrale ;
- d'assurer une présence artistique de qualité de la Suisse romande dans le cadre national et international;

tout en assurant une utilisation rationnelle et économique des moyens à disposition du canton.

Historique du projet

Dans la mouvance de la mise en place des structures de formation professionnelle supérieure en Suisse, et en Suisse romande en particulier, la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) a adopté en décembre 1997 un mandat d'étude et de proposition visant à organiser les formations dans les professions et métiers de la scène. Le mandat a été confié à M. Alain Knapp, professeur à l'Ecole nationale d'arts dramatiques de Lyon, ancien directeur de l'Ecole nationale de Strasbourg et connaisseur du tissu théâtral et culturel de la Suisse romande. Il dépose son rapport en août 1998 après avoir rencontré les principaux acteurs culturels romands concernés par le projet.

Cette étude conduit la CIIP, en novembre 1998, à poursuivre les travaux dans la perspective de création d'une institution de formation supérieure dans le domaine théâtral. Elle arrête les principes suivants :

- a) unicité de l'institution et localisation sur un seul site à déterminer;
- b) mandat limité à la formation des comédiens et des metteurs en scène;
- c) mandat de formation professionnelle à l'exclusion de la formation préparatoire prise en charge par les institutions existantes;
- d) conditions d'admission et de certification exigeantes;
- e) structure de formation fondée sur les principes de la formation professionnelle liant la pratique et la formation théorique;
- f) modalités d'accompagnement à l'entrée dans la profession;
- g) garantie de reconnaissance des diplômes au niveau suisse et international.

Un groupe de travail ad hoc, associé à l'expert, a élaboré le projet de la Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande.

En novembre 2000, la CIIP adopte les principes généraux du projet et lance un appel d'offres de locaux en vue de la localisation de l'Ecole.

Le 31 mai 2001 elle adopte la Convention intercantonale, sous réserve de la détermination du lieu d'implantation de l'institution. Cette décision de localisation de la HETSR à Lausanne est arrêtée le 29 septembre 2001 sur la base de l'offre présentée par les autorités vaudoises (Etat de Vaud et Ville de Lausanne).

Le projet d'une Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande (HETSR)

La nouvelle institution a pour mission de répondre aux besoins de formation professionnelle des comédiennes et comédiens ainsi que des metteuses et metteurs en scène pour l'ensemble de la région romande. Elle assure un relèvement artistique de haut niveau dans le domaine de l'expression théâtrale. Elle favorise la création théâtrale d'expression française en Suisse et assure une présence artistique de qualité dans le cadre national et international.

Elle fédère l'engagement des pouvoirs publics de tous les cantons de la Suisse romande, assurant une utilisation économique rationnelle des moyens financiers. Elle est ouverte aux contributions privées.

Les caractéristiques et les spécificités du projet

La nouvelle institution dispensera un enseignement professionnel de haut niveau sous l'impulsion d'un directeur doté d'une réelle autonomie et autorité sur l'ensemble des questions d'enseignement et de gestion et sur le choix de ses collaboratrices et collaborateurs. Basé sur un noyau restreint

d'enseignant-e-s titulaires, l'école bénéficiera d'un réseau de professeures et professeurs invités reconnus, suisses et étrangers. La HETSR dispensera aux quinze étudiantes et étudiants qui auront été retenus sur la base de leur dossier et d'un concours une formation ouverte aux divers courants artistiques.

Collaboration avec les scènes romandes

L'école s'inscrit dans un milieu théâtral romand riche et diversifié. Il revient au directeur de l'établissement de nouer les collaborations nécessaires à son enseignement et d'inscrire son action pédagogique dans ce réseau.

Le programme pédagogique

L'enseignement de la HETSR se déroule sur trois ans assurant une gradation dans l'acquisition des connaissances. La période de certification (10 mois) qui suit la formation proprement dite joue le rôle de sas vers l'activité professionnelle. Tous les aspects nécessaires à l'exercice du théâtre et à un avenir professionnel probable sont pris en considération.

L'aide à l'insertion professionnelle des diplômés (Jeune Théâtre Romand)

Le rayonnement de la HETSR passera non seulement par la qualité de l'enseignement qui y est dispensé, mais aussi par la valorisation des diplômes qu'elle va octroyer. Dans ce sens, il est proposé d'inscrire au cœur même du projet des modalités concrètes d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes diplômé-e-s. Sous le nom de « Jeune Théâtre Romand » cette structure apportera son soutien à la comédienne ou au comédien fraîchement diplômé.

En conclusion

Huit points de repère pour résumer le projet de la HETSR :

1. Une école autonome unique pour l'ensemble de la Suisse romande.
2. Un mode contractuel souple favorisant la mobilité du corps professoral.
3. Une large ouverture aux collaborations extérieures.
4. Une collaboration avec les scènes romandes.
5. Une formation riche et multiple prenant en compte le plus grand nombre d'aspects de la pratique théâtrale.
6. Une école dotée d'équipements dignes de ses ambitions.
7. Une sélection rigoureuse et l'octroi de diplômes après examens.
8. Une préoccupation constante de l'avenir des étudiants et étudiantes par un encouragement et un appui à l'insertion professionnelle des jeunes diplômé-e-s.

Financement du projet HETSR

Dans l'hypothèse budgétaire esquissée en 2001 par la CIIP, les coûts de l'école s'élevaient environ à 2 000 000 F.

Charges de personnel	1 230 000 F	60,5 %
Direction et administration	550 000 F	
Enseignement	680 000 F	
Charges de fonctionnement	802 000 F	39,5 %
Activités spécifiques de l'école	476 000 F	
Biens, services et marchandises	326 000 F	
Total des charges	2 032 000 F	100 %
Revenus divers	85 000 F	4,2 %
Contributions des cantons	1 947 000 F	95,8 %
Total des revenus	2 032 000 F	100 %

Dans l'hypothèse budgétaire esquissée ci-dessus, 1 947 000 F sont à assumer par les pouvoirs publics partenaires de la HETSR. Le financement, inscrit dans la Convention (art. 10) s'opère selon les principes suivants :

La part précipitaire du canton siège

Le canton siège de la HETSR assume une part précipitaire de 40 % des frais de fonctionnement au titre de l'avantage de site.

La part générale des autres cantons partenaires de la convention

En sa qualité d'institution culturelle intercantonale romande, la HETSR est financée, hors de la part précipitaire du canton siège, par des subventions fédérales éventuelles et autres ressources externes propres; par l'ensemble des cantons partenaires à raison de 20 % par l'ensemble des cantons partenaires de l'institution (y compris le canton siège) au prorata de leur population de langue française, conformément à la clé générale des budgets CIIP.

Les parts cantonales selon le nombre des étudiant-e-s

Le solde du financement intercantonal est assumé par les cantons au prorata du nombre des étudiant-e-s selon leur origine cantonale, établie conformément aux critères de domicile communément admis et selon la définition de l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) du 4 juin 1998 (art. 5).

Ainsi, le canton de Genève aurait, selon cette estimation, à sa charge, un montant d'environ 300 000 F.

La forme juridique de la HETSR

Le projet de Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande (HETSR) verra le jour sous la forme d'une **fondation de droit privé**. Cette forme garantit une indépendance et une souplesse indispensables en matière artistique. Du point de vue, par exemple, de l'organisation interne, et plus précisément de la gestion des affaires courantes, il est important que les professionnels de la branche d'art dramatique disposent d'une réelle marge d'autonomie dans la prise de décisions. Il en va de la réputation et de la crédibilité de la future école. La fondation de droit privé offre ainsi des atouts déterminants.

Nous relèverons, par ailleurs, que la fondation de droit privé est une structure juridique déjà bien connue et pratiquée par les cantons romands; notamment les Conservatoires de Genève, Bienne et Lausanne, l'Ecole hôtelière de Lausanne, ou encore l'Ecole d'ingénieurs de Changins.

Les données centrales de l'acte de création et des textes subséquents

La HETSR devrait ainsi voir le jour à la faveur d'une volonté politique claire concrétisée par une convention intercantonale. L'acte de création de la fondation de droit privé, à proprement parler, sera constitué par les statuts, auxquels s'ajouteront, en principe, un règlement général et deux règlements spécifiques concernant les étudiant-e-s et le personnel administratif et professoral.

Le **règlement général devrait contenir** les prescriptions autonomes prises par l'organe de la fondation habilité par les statuts, en principe le conseil de fondation. Ce règlement énoncerait les règles d'organisation générale et renverrait, pour le surplus, à deux règlements spécifiques:

- le **règlement d'études** contenant les prescriptions relatives aux droits et obligations des étudiant-e-s, soit notamment les conditions d'admission, la durée des études, les taxes, l'enseignement, les diplômes et les voies de recours.
- le **règlement sur les conditions générales de travail du personnel administratif et professoral**, énonçant les prescriptions relatives aux droits et obligations du personnel de l'école, soit notamment les conditions d'engagement, le cahier des charges et la participation du personnel.

La Convention intercantonale article par article

La volonté politique de création de la Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande s'exprime par l'adoption par les pouvoirs des cantons habilités de la Convention intercantonale proposée par la CIIP. Nous en commentons brièvement les dispositions.

Préambule

Il s'efforce de mettre en évidence l'intention et la finalité de la démarche. La création de la HETSR est un symbole fort de la volonté des cantons romands d'établir une politique commune dans le domaine de la formation culturelle. Les finalités de l'entreprise s'expriment en terme de formation, d'encouragement à la création théâtrale, de promotion artistique, de valorisation de la création suisse d'expression française et d'utilisation rationnelle des deniers publics.

Art. 1 Définition de l'objet

L'école a pour but de répondre aux besoins de l'ensemble des cantons de la Suisse romande en matière de formation des comédiens et des metteurs en scène. L'école est une institution de type Haute Ecole Spécialisée (HES) au sens du droit fédéral et des réglementations intercantionales.

Art. 2 Objectifs

L'école se doit d'être ouverte aux différentes formes des arts de la scène et aux courants contemporains de l'expression artistique. Elle se doit d'être à l'écoute des besoins des milieux de l'expression théâtrale de la région. Au-delà de la formation professionnelle sanctionnée par un diplôme, elle s'implique dans le processus d'insertion professionnelle de ses diplômé-e-s.

Art. 3 Périodicité et durée de la formation

La durée du cycle de formation est de trois années de formation proprement dite selon des normes standards des HES. La période de certification s'ajoute au temps de formation et peut s'étendre sur une durée de dix mois. Le cycle de formation n'est ouvert, en principe, que tous les deux ans.

Art. 4 Accès à la formation

Il s'opère en deux temps, la production des conditions formelles correspondant aux exigences du profil admis par la CDIP d'une part, la passation des épreuves d'un concours d'autre part.

Art. 5 Diplôme

Le diplôme délivré par l'école doit être reconnu au sens de l'Accord intercantonal de 1993.

Art. 6 *Statut juridique de l'Ecole*

Cet article pose le principe de la Fondation de droit privé et inscrit l'exigence que les cantons ratifiant la convention disposent chacun d'un siège au conseil de fondation. Les milieux professionnels doivent être associés au Conseil de fondation, les représentants des cantons devant rester en nombre majoritaire.

L'Ecole doit conserver la possibilité de s'associer avec d'autres institutions.

Art. 7 *Siège de l'Ecole*

Le siège de l'Ecole est fixé à Lausanne. La CIIP en a ainsi décidé le 29 septembre 2001 à la suite du concours ouvert auprès de l'ensemble des partenaires cantonaux potentiels.

Art. 8 *Direction, administration et corps enseignant*

Le statut et la compétence d'engagement du directeur, du personnel et des enseignants sont fixés au niveau de la convention elle-même.

Art. 9 *Budget*

La compétence et les modalités d'adoption du budget sont posées. Notons que l'ensemble des représentants cantonaux au sein du Conseil de fondation dispose d'une forme de droit de veto, dans la mesure où la majorité des voix lui est acquise (art. 6, alinéa 3).

Art. 10 *Financement*

Les principes du financement intercantonal sont fixés dans la convention.

L'admission d'étudiant-e-s issu-e-s de cantons hors convention reste possible, les cantons considérés étant redevables d'une participation correspondant au montant figurant dans l'Accord HES de juin 1998.

Pour l'admission des étudiantes et étudiants étrangers, nous proposons qu'ils soient exclus des calculs de répartition intercantonale; leur nombre ne devrait pas excéder 10 % de l'effectif étudiantin en formation.

Art. 11 *Participation des cantons non-membres de la Fondation*

Se référer au paragraphe deux de l'article 10 ci-dessus.

Art. 12 *Entrée en vigueur*

De manière à ne pas bloquer le dispositif d'entrée en vigueur de la Convention, nous proposons une entrée en vigueur lorsque cinq cantons ont ratifié la convention dont les cantons de Genève et de Vaud.

L'entreprise perdrait tout son sens si les deux partenaires principaux n'entraient pas dans le jeu.

Art. 13 *Engagement des cantons*

Disposition formelle assurant l'unicité de l'entreprise dans l'espace romand.

Art. 14 et 15 *Durée de la convention et dénonciation. Ratification*

Dispositions formelles.

Hypothèse du contrôle parlementaire

Au cours de ses délibérations sur la Convention, la CIIP a examiné attentivement cette question. Elle a renoncé à inscrire une disposition à cet égard. En effet, la « Convention des conventions » arrêtée en 2001, précise clairement les limites financières des accords soumis au contrôle parlementaire. La Convention sur la HETSR se situe à l'évidence en deçà de ces limites.

Etat actuel des travaux de mise en place de la HETSR

Les échéances de mise en place de la HETSR découlent naturellement des décisions de ratification de la Convention par les autorités habilitées dans chacun des cantons de Suisse romande. Pour l'heure, le canton du Jura est le seul à avoir ratifié cette convention.

Les autorités du canton de Vaud qui se sont engagées à mettre à disposition de l'Ecole les locaux dont elle a besoin, conformément au cahier des charges mis au concours au début de l'année 2001, ont pris des dispositions pour accueillir la HETSR dès l'automne 2003.

La CIIP a désigné en ce début 2002 un Conseil provisoire de la HETSR, chargé de préparer l'acte de fondation, d'élaborer les règlements requis pour le fonctionnement de l'Ecole, d'assister les autorités vaudoises dans la préparation des locaux. Le Conseil provisoire a procédé à la mise au concours du poste de directeur de la HETSR et a nommé le 4 juillet 2002 M. Yves Beaunesne (voir Annexe I). Le Conseil a par ailleurs proposé aux

cantons adhérant à la Convention le montant de leur participation au capital de la Fondation. Il se monte pour Genève à 24 000 F.

Le Conseil de fondation ne pourra être désigné qu'à l'entrée en force de la Convention, soit dès lors que cinq cantons l'auront ratifiée, dont les cantons de Vaud et de Genève.

Dans ces conditions, la HETSR pourrait accueillir sa première volée d'étudiant-e-s à l'automne 2003.

Commentaire détaillé des modifications apportées à l'article 16 LIP

Observation préalable

Comme par le passé, le Conservatoire de musique de Genève, l'Institut Jaques-Dalcroze et le Conservatoire populaire de musique continuent à dispenser des formations non professionnelles, voire pré-professionnelles dans les domaines de la danse et de l'art dramatique, ainsi qu'à assurer une culture artistique dans ces domaines.

Alinéas 4 et 5: mention du niveau HEM des formations de musicien et de professeur de musique et de rythmique Jaques-Dalcroze

La conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique, instance de reconnaissance, a autorisé le Conservatoire de musique de Genève et l'Institut Jaques-Dalcroze à préparer dès la rentrée 2002-2003 aux diplômes de musicien, de maître de musique et de maître de rythmique Jacques-Dalcroze, au niveau Haute Ecole de Musique - HEM (HES dans le domaine de la musique). Cette autorisation ne concerne que la préparation aux titres mais non l'organisation institutionnelle en vue d'une homologation comme Haute Ecole de Musique, question actuellement à l'étude au niveau intercantonal.

Alinéa 4 : clarification et précisions

Le Conservatoire de musique de Genève n'a jamais assuré de formation de type professionnel mais tout au plus pré-professionnelle de danseur. La référence à une formation professionnelle est donc supprimée pour des raisons de clarté.

En outre, la formation professionnelle de comédien sera dorénavant assurée exclusivement par la Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande (HETSR) à Lausanne (cf. al. 6 ci-après). La mention y relative est donc supprimée.

Alinéa 6 : convention HETSR - LIP

Le nouvel alinéa 6 assure la cohérence entre la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la Convention intercantonale relative à la Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande (HETSR) et cette Convention, d'une part, et la loi sur l'instruction publique, d'autre part.

Alinéa 7: précision

Correspondant à l'ancien alinéa 6, cet alinéa précise qu'il s'agit de la formation continue des adultes de nature non professionnelle. En outre, pour des raisons de clarté, il précise les trois domaines concernés: musique, danse et art dramatique.

Alinéa 9: précision

Il est précisé que le Conseil des écoles genevoises de musique œuvre, comme d'ailleurs par le passé, dans les domaines non professionnels exclusivement.

Observation finale

D'autres modifications de l'article 16 sont prévues pour 2003 à l'issue des travaux actuellement en cours concernant l'enseignement musical et instrumental essentiellement destiné aux enfants. Ces travaux, conduits sous la responsabilité du DIP, visent à proposer des mesures concernant l'orientation, la coordination et le financement des activités dans les institutions travaillant dans ce domaine.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

I Communiqué de presse de la CIIP annonçant la nomination du directeur de la HETSR

II Tableau de comparaison concernant l'article 16 C 1 10



CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Faubourg de l'Hôpital 43
Case postale 54
CH-2007 Neuchâtel
Tel. 032 889 69 72
Fax 032 889 69 73
CIIPSR@ne.ch
<http://www.ciip.ch>

COMMUNIQUE DE PRESSE

Choix du conseil de fondation provisoire pour le poste de directeur de la Haute École de Théâtre de la Suisse Romande

Yves Beaunesne, premier directeur de la HETSR

Le conseil de fondation provisoire de la HETSR a examiné avec attention les candidatures déposées suite à son appel d'offres paru en avril 2002 pour le poste de directeur de la HETSR. Lors de sa séance du 4 juillet à Lausanne et après les auditions des candidats sélectionnés, il a décidé de confier ce poste à M. *Yves Beaunesne*, metteur en scène, directeur de compagnie et formateur de comédiens, né en 1958, établi à Paris, d'origine belge, qui l'a accepté.

Le poste mis au concours a suscité 14 candidatures provenant de toutes les parties du théâtre francophone ; elles représentent un éventail de qualité des personnes impliquées aujourd'hui dans l'enseignement et la pratique du théâtre.

Au terme de la sélection basée sur l'examen des dossiers et sur des entretiens avec les candidats retenus, les qualités artistiques, pédagogiques et relationnelles de M. *Yves Beaunesne* ont convaincu les membres du conseil qu'il est la personne la mieux à même de mettre en place et de diriger la première école romande de théâtre et de lui donner la reconnaissance professionnelle régionale et internationale attendue.

Depuis 1996, où il crée au Théâtre de Vidy Lausanne « *Il ne faut jurer de rien* » d'Alfred de Musset, le public romand a pu apprécier quatre spectacles mis en scène par *Yves Beaunesne* présentés sur cette scène.

Étapes précédentes

Le choix du directeur est une étape majeure sur la voie qui conduit à accueillir les futurs élèves au sein de l'école à l'automne 2003. C'est la première tâche que la CIIP (Conférence Intercantonale de l'Instruction Publique) a confié au conseil de la HETSR. Mais d'autres événements ont précédé cette nomination :

Décembre 1997	La CIIP confie le mandat à Alain Knapp pour l'étude d'une école romande des arts et techniques de la scène en Suisse romande
Août 1998	Dépôt auprès de la CIIP du rapport Knapp
Novembre 2000	Publication du projet de la CIIP pour une Haute école de théâtre de Suisse romande
Décembre 2000	Mise au concours d'un site pour la HETSR par la CIIP auprès des cantons membres
Mai 2001	Adoption par la CIIP de la Convention intercantonale relative à la HETSR
Septembre 2001	Choix du projet de localisation présenté par le canton de Vaud et la ville de Lausanne (site de Lausanne-Malley)

Mars 2002	Constitution du conseil de fondation provisoire. Présidé par M. Jean Guinand, ancien conseiller d'Etat, les membres sont constitués des représentants des dicastères de la culture des cantons partenaires, et de représentants des milieux théâtraux. Un bureau provisoire a été constitué. Il est composé de M. Jean Guinand, M. Alain Bauer, avocat, ancien responsable des affaires juridiques du canton de Neuchâtel et de M. Thierry Favret, scénographe et architecte, chargé de mission de la HETSR
Avril 2002	Mise au concours du poste de directeur
Avril 2002	Mise à l'enquête publique par la ville de Lausanne, propriétaire des bâtiments, de la transformation et des rénovations.
Mai 2002	Le canton du Jura est le premier canton à signer la convention.
1 ^{er} Juillet 2002	Adoption par le conseil de communal de la ville de Lausanne du crédit d'ouvrage pour cette même transformation.

Prochaines échéances

Avant même entrée en fonction, qui sera progressive, le directeur sera associé étroitement aux travaux du Conseil provisoire. Il oeuvrera essentiellement à la mise sur pied de l'école, plus particulièrement dans ses aspects pédagogiques et artistiques.

Septembre 2002	Début du chantier de transformation du bâtiment
Novembre 2002	Ratification de la convention par les cantons partenaires
Décembre 2002	Création de la fondation de la HETSR
Décembre 2002	Mise au concours postes d'enseignants de la HETSR
Janvier 2003	Publication du règlement d'études de l'école
Février 2003	Appel aux candidatures des élèves
Avril 2003	Entrée en fonction des enseignants
Mai 2003	Concours d'admission des élèves
Mai 2003	Equipements et aménagements des locaux de l'école
Septembre 2003	Ouverture de l'école, conformément à l'échéance prévue en décembre 2000.

Yves Beaunesne

Curriculum vitae

Né en 1958, docteur en droit et agrégé de lettres, Yves Beaunesne se forme à l'Institut National Supérieur des Arts du Spectacle de Bruxelles (INSAS) et au Conservatoire National Supérieur d'Art Dramatique de Paris (CNSAD), il a pour professeurs Gérard Desarthe, Daniel Mesguich et Philippe Adrien. Il joue au théâtre sous la direction de Tilly, Isabelle Pousseur et Martine Wijckaert. Il est l'assistant de Stuart Seide pour «*Faustus*» de Marlowe, et de Patrice Chéreau pour «*Woyzeck*», «*Dans la solitude des champs de coton*» et «*La Reine Margot*». Il travaille pour la télévision avec José Pinheiro, Liliane de Kermadec, Harry Kùmel, Philippe Condroyer et Williams Crepin. Au cinéma, il rencontre Bertrand Blier «*Merci la vie*», Jaco Van Dormael «*Permission*», Eric Rochant «*Un monde sans pitié*» et Martine Dugowson «*Portraits chinois*».

Il fonde en 1994 avec Frédéric Biessy la Compagnie des Petites Heures.

Il signe, en novembre 1995, sa première mise en scène en créant, au Quartz de Brest, «*Un mois à la campagne*» d'Ivan Tourgueniev, repris au T. G. P. à Saint-Denis puis en tournée jusqu'en avril 1997. La pièce est publiée aux Editions Actes Sud-Papiers dans une traduction et une adaptation qu'il cosigne avec Judith Depaule. Le spectacle obtient le prix Georges Lerminier décerné par le syndicat de la critique dramatique.

En novembre 1996, Il met en scène au Théâtre de Vidy Lausanne, «*Il ne faut jurer de rien*» d'Alfred de Musset, repris en tournée de janvier à avril 1998.

En novembre 1997, il crée «*L'éveil du printemps*» de Frank Wedekind au TNP de Villeurbanne, présenté ensuite au Théâtre de la Ville à Paris, puis en tournée en France et au Théâtre de Vidy Lausanne jusqu'en avril 1999.

A l'automne 1998, il présente «*Yvonne, princesse de Bourgogne*» de Witold Gombrowicz au Quartz de Brest puis au Théâtre National de la Colline à Paris, ensuite en France, en Belgique et en Suisse jusqu'en été 1999. La pièce est publiée aux Editions Actes Sud Papiers dans une traduction qu'il cosigne avec Agnieszka Kumor et Renée Wentzig.

En novembre 1999, il crée «*La fausse suivante*» au Théâtre de Vidy Lausanne, repris ensuite au Théâtre de la Ville à Paris et en tournée en France jusqu'en mai 2000.

Il met en scène à l'automne 2001, «*La Princesse Maleine*» de Maurice Maeterlinck à Louvain-La-Neuve dans le cadre de la présidence belge de la Communauté Européenne. Il présente le spectacle ensuite au Théâtre National de la Colline à Paris et en tournée en France jusqu'en avril 2002.

Il dirige les élèves de la Comédie de Saint-Étienne dans «*Ubu Roi*» de Alfred Jarry, un spectacle créé le 14 mars 2002 au Théâtre du Parc à Andrézieux-Bouthéon.

Parallèlement à ses activités de metteur en scène et de comédien, il anime de nombreux stages (notamment en duo avec le chorégraphe Charles Créange), assure la formation théâtrale des étudiants de plusieurs écoles supérieures (Institut Supérieur de Communication et Publicité ISCOM et l'EFAP de 1990 à 1994) et intervient comme formateur en art dramatique au près du Service Académique de la Formation Administrative (SAFA) à l'université de Paris VII de 1992 à 1996

Lausanne, le 4 juillet 2002.

Personnes de contact : Yves Beaunesne, directeur de la HETSRS, tél. 0033 6 07 23 86 38
Jean Guinand, président du conseil provisoire de la HETSRS, tél. 032 731 16 53,
Thierry Favret, chargé de mission HETSRS auprès de la CIIP, tél. 021 692 38 08

Annexe II Tableau de comparaison concernant l'article 16

Art. 16 LJP du	Art 16 avec modifications proposées	Commentaires
<p>Art. 16 Enseignement dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique</p> <p>¹ Le département peut déléguer à des écoles ou instituts non rattachés à lui et à but non lucratif, relevant en principe de fondations de droit privé, la réalisation de certaines tâches d'enseignement ou de formation culturelle qui lui incombent dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique.</p>	<p>Art. 16 Enseignement dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique (intitulé inchangé)</p> <p>¹ (inchangé)</p>	
<p>² Il permet l'accomplissement de ce mandat au moyen de subventions figurant au budget.</p>	<p>² (inchangé)</p>	
<p>³ Le département confie au Conservatoire de musique de Genève, à l'Institut Jaques-Dalcroze et au Conservatoire populaire de musique des formations musicales non professionnelles, des formations non professionnelles de danse et d'art dramatique ainsi que la mission de dispenser une culture artistique dans ces trois domaines, au sens de l'article 4 de la présente loi.</p>	<p>³ (inchangé)</p>	
<p>⁴ Le Conservatoire de musique de Genève a en outre pour tâche d'assurer des formations de type professionnel de musiciens, danseurs et comédiens ainsi que celle de maîtres de musique.</p>	<p>Alinéa 4 et 5 (nouvelle teneur)</p> <p>⁴ Le Conservatoire de musique de Genève a en outre pour tâche d'assurer des formations de type professionnel de musiciens et de maîtres de musique, au niveau Haute école de musique (HEM).</p> <p>⁵ L'Institut Jaques-Dalcroze a pour tâche particulière d'assurer une formation en rythmique Jaques-Dalcroze ainsi qu'une formation HEM de professeurs dans ce domaine</p>	<p>Alinéas 4 et 5</p> <p>Mention du <u>niveau HEM</u> des formations de musiciens, de professeurs de musique et de rythmique Jaques-Dalcroze.</p> <p>Alinéa 4</p> <p>Le Conservatoire de musique de Genève n'a jamais assuré de formation professionnelle aux danseurs. La référence à ce type d'enseignement est donc supprimée. En outre, la formation professionnelle de comédien sera dorénavant assurée exclusivement par la Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande (HETSR) (cf. al. 6 ci-après). La mention de cet enseignement professionnel est donc également</p>

Annexe II Tableau de comparaison concernant l'article 16

<p>⁵ L'Institut Jaques-Dalroze a pour tâche particulière d'assurer une formation en rythmique. Jaques-Dalroze ainsi qu'une formation de professeurs dans ce domaine.</p>	<p>⁵ (inchangé)</p>	<p>supprimée.</p>
<p>⁶ Le Conservatoire populaire de musique a en outre pour mission d'assurer la formation continue des adultes dans les domaines considérés.</p>	<p>Alinéa 6 (nouveau), alinéas 6 à 10 anciens devenant alinéas 7 à 11</p> <p>⁶ La formation professionnelle des comédiens et metteurs en scène est assurée exclusivement par la Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande, conformément à la convention intercantonale relative à la Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande (HETSR), des 31 mai et 27 septembre 2001 et à la loi autorisant le Conseil d'Etat à y adhérer, du (à préciser)</p>	<p>Le nouvel alinéa 6 assure la cohérence entre la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la Convention intercantonale relative à la Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande (HETSR) et cette Convention, d'une part, et la loi sur l'instruction publique, d'autre part.</p>
<p>⁷ Ces institutions sont régies par leurs statuts et établissent leur propre règlement d'organisation. Le département doit être officiellement représenté au sein de leur organe directeur.</p>	<p>Alinéa 7 (nouvelle teneur)</p> <p>⁷ Le Conservatoire populaire de musique a en outre pour mission d'assurer la formation continue non professionnelle des adultes dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique.</p>	<p>Correspondant à l'ancien alinéa 6, cet alinéa précise qu'il s'agit exclusivement de la formation continue non professionnelle des adultes. En outre, pour des raisons de clarté, il précise les trois domaines concernés: musique, danse et art dramatique.</p>
<p>⁸ Un conseil des écoles genevoises de musique est l'organisme fédératif qui réunit le Conservatoire de musique, le Conservatoire populaire de musique et l'Institut Jaques-Dalroze. Il a pour but de coordonner, rationaliser et orienter l'activité des institutions dans les domaines qui leur sont communs, dans le sens du mandat qui leur est confié. Le règlement en fixe la composition et les modalités de fonctionnement. Le département y est officiellement représenté.</p>	<p>⁸ (inchangé)</p>	
<p>⁹ Le département peut également attribuer des subventions à d'autres organismes de formation dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique :</p> <p>a) aux écoles de musique « Les Cadets » et « L'Ondine » qui, relevant d'associations de parents, ont exclusivement pour tâche la formation de jeunes musiciens de flûte et d'harmonie;</p>	<p>Alinéa 9 (nouvelle teneur)</p> <p>⁹ Un conseil des écoles genevoises de musique est l'organisme fédératif qui réunit le Conservatoire de musique, le Conservatoire populaire de musique et l'Institut Jaques-Dalroze. Il a pour but de coordonner, rationaliser et orienter l'activité des institutions dans les domaines non professionnelles</p>	<p>Pour des raisons de clarté, il est précisé que le conseil des écoles genevoises de musique œuvre, comme par le passé, dans les domaines non professionnels exclusivement.</p>

Annexe II Tableau de comparaison concernant l'article 16

<p>b) sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, lorsqu'il s'agit, dans les trois domaines considérés, de types de formation répondant à des besoins avérés, dont la qualité est reconnue et qui ne figurent pas au programme des trois écoles mentionnées à l'alinéa 3.</p>	<p>qui leur sont communs, dans le sens du mandat qui leur est confié. Le règlement en fixe la composition et les modalités de fonctionnement. Le département y est officiellement représenté.</p>
<p>¹⁰ Le règlement fixe les conditions d'exécution du présent article.</p>	<p>¹⁰ (inchangé)</p>
	<p>¹¹ (inchangé)</p>